



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

DES PERSONNELS D'ÉDUCATION
ET DES PSYCHOLOGUES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOTE DE SERVICE

2019

Dans le cadre du mouvement intra académique, les personnels enseignants, les personnels d'éducation et les psychologues de l'Education nationale pourront saisir leurs vœux du 15 au 28 mars 2019. Cette campagne de mutations est un moment important dans la vie d'une académie. Elle doit s'appuyer sur une politique des ressources humaines que je souhaite plus individualisée. La réussite des élèves dépend pour beaucoup de la qualité de vie au travail des personnels qui en ont la responsabilité.


Je sais que les mutations sont un moment attendu par les professeurs, CPE, PSYEN, qui espèrent une mobilité la plus conforme possible à leurs souhaits professionnels et à leur choix de vie. C'est aussi un moment attendu par les équipes et les établissements qui accueilleront de nouveaux collègues à la rentrée prochaine.

Nous avons travaillé à l'élaboration d'un barème et de règles académiques, établis en toute transparence et en concertation avec les représentants des personnels. C'est la garantie pour vous d'un traitement équitable, respectueux des priorités légales de mutation par l'attribution de bonifications significatives. Pour autant, si le barème est l'élément déterminant qui permet de classer les candidatures, il reste indicatif. Des situations individuelles particulières doivent pouvoir faire l'objet d'un examen dans le cadre des commissions paritaires.

Une cellule mobilité, offrant informations et conseils, sera ouverte du 15 au 28 mars 2019 afin de vous apporter des réponses personnalisées en fonction du projet de chacun. Une réunion d'information se tiendra le 20 mars 2019 au rectorat au cours de laquelle vous pourrez poser vos questions à des gestionnaires expérimentés.

Cette note et les moyens mis en place ont pour but de vous aider à mieux appréhender les règles de gestion et le barème académique.

Je forme le vœu que chaque participant au mouvement, qu'il soit déjà en poste dans l'académie ou bien nouvel arrivant, puisse tirer profit de ce dispositif d'accompagnement et mener ainsi à bien son projet de mobilité.



Valérie CABUIL

Rectrice de la région académique Hauts-de-France
Rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des Universités

Pour tout renseignement ou conseil personnalisé, vous pouvez contacter la cellule mobilité en composant le :

03.20.15.66.88 de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi du 15 mars au 28 mars 2019

ou poser vos questions sur : mvt2019@ac-lille.fr

Un accueil est également organisé au rectorat DPE B7 - 5^e étage du 15 au 28 mars 2019 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Une réunion d'information à destination des participants au mouvement aura lieu au rectorat de Lille le mercredi 20 mars de 14h à 17h en salle polyvalente.

Sommaire

GÉNÉRALITÉS	4
Mouvement 2018 en chiffres	4
Participants	5
Calendrier	6
Consultation des postes	8
Vœux et conseils de saisie	9
LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE	12
LE BARÈME ET LES BONIFICATIONS	13
Bonifications liées à la situation familiale	14
1. Rapprochement de conjoint	14
2. Autorité parentale conjointe	16
3. Mutation simultanée	17
4. Situation de parent isolé	18
Bonifications liées à la situation médicale et au handicap	19
1. Demandes au titre du handicap et au titre du dossier médical de l'enfant	19
2. Bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)	20
Bonifications éducation prioritaire	21
Bonifications liées à la politique académique	24
1. Mesures de carte scolaire	24
2. Stabilisation des TZR	27
3. Valorisation de la diversité du parcours professionnel	27
4. Réintégration après CLD, PACD, PALD	28
5. Réintégration après congé parental d'une durée supérieure à 6 mois	29
Bonification fonctionnaires-stagiaires	30
Synthèse des éléments du barème intra-académique	31
CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER ET ALLOCATAIRES DE RECHERCHE	34
PROCÉDURE DE RATTACHEMENT DES TZR	35
MODALITÉS D'AFFECTATION DES PERSONNELS BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE) RECRUTÉS AU TITRE DU DÉCRET DE 1995	35

Le mouvement 2018 en chiffres

Participants

199 personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ont participé au mouvement intra-académique.

131 personnes ont été affectées, dont **54** participants volontaires.

Satisfaction

40,9% des participants volontaires ont obtenu une mutation.

36,2% des personnels d'éducation et **50,98%** des psychologues de l'éducation nationale ont été affectés sur leur 1^{er} vœu.

28,75% des personnels d'éducation et **35,29%** des psychologues de l'éducation nationale ont été affectés sur leurs vœux de rang 2 à 5.

3,75% des participants obligatoires ont été affectés en extension.

Types d'affectations

131 personnels ont été affectés en établissement, CIO et IEN.

77 néo-titulaires ont été affectés en établissement.

Postes spécifiques

1 poste spécifique CPE a été pourvu par l'unique candidat ayant formulé le vœu sur le poste.

1 poste spécifique psychologue de l'éducation nationale a été pourvu, **6** psychologues étaient candidats.

Participants

PARTICIPANTS VOLONTAIRES

Tout personnel nommé à titre définitif non touché par une mesure de carte scolaire conserve son affectation définitive actuelle s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.

Vous pouvez participer **uniquement** au mouvement **de votre corps**.

CAS PARTICULIER pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education Développement et Apprentissages » (EDA)

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, **actuellement détachés** dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN), ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des PSY-EN spécialité « éducation, développement et apprentissages » (EDA) ou au mouvement départemental du 1er degré. Dans le cas où le candidat fait les deux demandes, priorité est donnée au mouvement intra-académique, sauf s'il a mis fin à son détachement en tant que PSY-EN EDA.

Les professeurs des écoles, détenteurs du Diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) pourront obtenir un poste de PSY-EN EDA, dans le cadre du mouvement intra-académique, sous réserve qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des PSY-EN. Dans ce cas, ne pouvant pas participer informatiquement au mouvement des PSY-EN, ils candidateront sur ce type de poste en écrivant à dpe-b7@ac-lille.fr avant le 28 mars 2019. Les affectations seront effectuées sur les postes restés vacants au mouvement.

PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Certains personnels doivent **obligatoirement** participer au mouvement intra-académique :

- Les personnels entrant dans l'académie
- Les personnels qui arrivent au terme d'une disponibilité, d'un congé longue durée, d'un congé de réadaptation, d'un congé parental de plus de 6 mois
- Les personnels nommés à titre provisoire
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste
- Les personnels issus d'autres corps via détachement et intégrés dans le 2nd degré

Cas particulier : accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels d'éducation et des psychologues de l'Education nationale

Les personnels dont le détachement dans le corps des personnels d'éducation ou des Psychologues de l'éducation nationale a débuté le 1er septembre 2018 sont invités à participer au mouvement intra-académique. Si leur demande d'intégration dans le corps d'accueil pour la rentrée 2019 (qui sera étudiée courant avril) est validée par la CAPN au mois de juin 2019, l'affectation obtenue au mouvement deviendra définitive. Dans le cas contraire, la mutation sera annulée.

Calendrier

Du 15 mars au 28 mars	dispositif d'info-mobilité
Du 15 mars 14h au 28 mars 14h	ouverture du Serveur SIAM via EDULINE puis I-Prof
Le 28 mars	date limite de dépôt des dossiers au titre du handicap (agent et/ou conjoint de l'agent), ainsi que des dossiers médicaux pour enfant(s) directement auprès du médecin conseiller technique de la rectrice
Le 1 ^{er} avril à partir de 14h	édition des formulaires de confirmation dans les établissements
Le 4 avril	date limite de retour des confirmations au rectorat - DPE 7 ^e bureau
Le 23 avril après-midi	groupe de travail sur les priorités médicales
Le 24 avril	publication des barèmes vérifiés par les services du rectorat sur SIAM (via Eduline puis I-Prof)
Du 24 avril au 10 mai	traitement des demandes de contestations des barèmes adressées par les personnels au 7 ^e bureau du DPE
Le 6 mai matin	groupe de travail sur les postes spécifiques
Le 10 mai	date limite de réception, au rectorat, des demandes tardives, de modification et d'annulation de mutation pour les cas évoqués à l'article 7 de l'arrêté académique.
Le 10 mai	date limite de réception des demandes de changement d'établissement de rattachement administratif par les TZR actuellement affectés en zone de remplacement, par mail sur dpe-b7@ac-lille.fr
Le 15 mai	groupe de travail barèmes personnels d'éducation et psychologue de l'éducation nationale
Du 17 mai au 24 mai	publication des barèmes définitifs sur SIAM (via Eduline puis I-Prof)
Le 14 juin	réunions des Commissions administratives paritaires académiques (CAPA) mouvement personnel d'éducation et psychologue de l'éducation nationale
A partir du 17 juin	publication des résultats définitifs sur SIAM (via Eduline puis I-Prof)
Le 20 juin	date limite de dépôt, au rectorat, ou par mail sur dpe-b7@ac-lille.fr des demandes de révision d'affectation
Le 27 juin matin	groupe de travail sur les révisions d'affectations

mars-19			avril-19			mai-19			juin-19			
V	1	FPMN / CAPN	L	1	EDITION DES CONFIRMATIONS EN ETABLISSEMENTS	M	1	FERIE	S	1		
S	2		M	2		J	2		D	2		
D	3		M	3		V	3		L	3	remise projet mvt OS	
L	4	FPMN / CAPN	J	4	RETOUR CONFIRMATION RECTORAT	S	4		M	4		
M	5			V	5		D	5		M	5	
M	6			S	6		L	6	GT mvt spécifique	J	6	
J	7			D	7		M	7		V	7	
V	8	Fin FPMN / CAPN	L	8		M	8	FERIE	S	8		
S	9		M	9		J	9		D	9		
D	10		M	10		V	10	date limite de contestations barèmes	L	10	FERIE	
L	11		J	11		S	11		M	11		
M	12		V	12		D	12		M	12		
M	13		S	13		L	13		J	13		
J	14		D	14		M	14		V	14	CAPA PSY / CPE	
V	15	INFO MOBILITE	L	15		M	15	GT BAREME PSY / CPE	S	15		
S	16		OUVERTURE SIAM	M	16		J	16		D	16	
D	17			M	17		V	17	Publication Barèmes définitifs	L	17	PUBLICATION DES RESULTATS
L	18			J	18		S	18		M	18	
M	19			V	19		D	19		M	19	
M	20			S	20		L	20		J	20	DATE LIMITE révisions affectations
J	21			D	21		M	21		V	21	
V	22			L	22	FERIE	M	22		S	22	
S	23			M	23	GT Priorités médicales	J	23		D	23	
D	24			M	24	1ère publication BAREMES	V	24		L	24	
L	25		J	25		S	25		M	25		
M	26		V	26		D	26		M	26		
M	27		S	27		L	27		J	27	GT REVISION D'AFFECTATION	
J	28	FERMETURE SIAM	D	28		M	28		V	28		
V	29		L	29		M	29		S	29		
S	30		M	30		J	30	FERIE	D	30		
D	31					V	31					

La consultation des postes

La consultation des postes se fait sur le serveur SIAM via EDULINE puis I-Prof.

Vous trouverez sur SIAM :

- La liste des postes existants vacants ou non avant le mouvement
- La liste des postes « à complément de services donnés et reçus »
- La liste des postes logés pour les CPE
Cette liste se base sur la déclaration des chefs d'établissement. La responsabilité du DPE ne peut être engagée en cas de modification de ces informations.
- La liste des postes du mouvement spécifique intra-académique
- Les codes nécessaires à la formulation des vœux

La liste des postes n'est jamais définitive. Tous les postes sont susceptibles d'être vacants, y compris les postes à complément de services.

Vous trouverez au point 1 de l'annexe technique, la nomenclature des postes.

Vœux et conseils de saisie

Vous pouvez exprimer jusqu'à 25 vœux.

Si vous êtes participant obligatoire et que vos vœux sont trop restreints, vous risquez de ne pas obtenir satisfaction, et de ce fait, d'être affecté via la procédure d'**extension** (voir le point 4 de l'annexe technique), sur les postes restés vacants.

Les types de vœux

1. Le vœu précis (établissement)

Il s'agit d'un vœu sur un établissement précis, par exemple « Collège Verlaine de Lille ».

2. Le vœu large

Il s'agit d'un vœu sur une commune (vœu COM), un groupement de communes (vœu GEO), un département (vœu DPT), une zone de remplacement (vœu ZRE) ou l'académie (vœu ACA).

On l'appelle « large » car il contient plusieurs vœux précis (y compris des établissements relevant de l'éducation prioritaire).

La liste des groupements de communes et des zones de remplacement se trouvent aux points 6 et 10 de l'annexe technique, ainsi que dans SIAM.

Cas particulier : les vœux « Commune de Lille » et « Zone de remplacement » sont traités comme des vœux GEO.

3. Le vœu large restrictif

Il s'agit d'un vœu large que l'on aura restreint par une condition. Par exemple, le vœu « commune de Lille, typé collège » est un vœu large restrictif.

La codification des vœux est expliquée dans le point 2 de l'annexe technique.

Les modalités de saisie des vœux

Tous corps : SIAM via EDULINE puis I-prof

Rappel : l'accès à I-prof se fait désormais à partir du portail Eduline <https://eduline.ac-lille.fr>

N'oubliez pas de vous reconnecter afin de vérifier que votre demande de mutation est bien prise en compte.

Recommandations et conseils pour la saisie des vœux

AVANT LA SAISIE

Munissez-vous de votre NUMEN
(disponible auprès du secrétariat de l'établissement)

Munissez-vous de l'annexe technique

Vérifiez si votre adresse personnelle est exacte.

Si ce n'est pas le cas, envoyez un message à votre gestionnaire de carrière pour qu'elle soit mise à jour et modifiez directement sur SIAM cette information.

Profitez des premiers jours d'ouverture pour préparer votre demande.

En effet, vous avez la possibilité de modifier votre demande jusqu'au jour de la fermeture.

PENDANT LA SAISIE

Pour éviter tout risque d'erreur, vérifiez bien les codes que vous utilisez.

Voici des exemples d'erreurs fréquemment commises :

- code de la SEGPA au lieu du code du collège
- code du LP au lieu du code du lycée (et inversement)

Pour éviter des vœux inutiles, après avoir exprimé un vœu large, ne demandez pas des établissements ou communes inclus dans ce vœu large, sauf s'ils vous apportent plus de points (cas d'un établissement éducation prioritaire).

Exemple : après « Groupement de communes de Dunkerque », ne pas demander les vœux « Commune de Gravelines » ou « Collège Pierre et Marie Curie de Gravelines » : en effet, ces deux derniers sont déjà inclus dans le groupement de communes de Dunkerque.

Si vous êtes titulaire d'un poste, **vous ne devez en aucun cas saisir un vœu dans lequel se trouve votre établissement actuel.**

Si ce vœu est exprimé, il sera supprimé ainsi que les suivants.

Exemples

- affectation actuelle au collège Carnot de Lille et saisie d'un vœu « Commune de Lille typé collège ou tout type d'établissement », votre vœu sera supprimé ainsi que les suivants.
En revanche, un vœu « Commune de Lille typé lycée » sera conservé.
- affectation actuelle au LGT Valentine Labbé de La Madeleine au sein du groupement de communes Lille Nord-Ouest et saisie d'un vœu du même groupement de communes tout type d'établissement, votre vœu sera supprimé ainsi que les suivants.
En revanche, un vœu typé collège dans le même groupement de communes sera conservé.

Seuls les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire peuvent saisir en vœu l'établissement dont ils sont titulaires.

L'attention des participants est également attirée sur :

- l'unique section d'enseignement général (SGT) intégrée du LP de Bully-les-Mines. Si vous demandez cette commune en sélectionnant uniquement des lycées, vos vœux ne porteront pas sur la SGT.

Pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education développement et apprentissages (EDA) » :

Pour un vœu précis, il faudra saisir dans l'onglet type de vœu : le vœu « établissement », puis choisir le département, puis la commune et enfin sélectionner dans la liste l'IEN visée (exemple « circonscription 1er degré IEN Etaples »).

Pour un vœu large, il faudra sélectionner le type d'établissement : soit « IEN », soit « IMP », soit « UP » soit « tout type d'établissement ».

APRES LA SAISIE

Seul le formulaire de confirmation dûment signé (que vous pouvez éventuellement modifier manuellement) vaut engagement de participation au mouvement.

Commencez à rassembler les pièces nécessaires sans attendre l'édition de la confirmation d'inscription.

Les formulaires de confirmation seront édités dans l'établissement d'affectation.

Pour les TZR, le formulaire sera édité dans l'établissement de rattachement (RAD).

Pour les personnels sans affectation ni rattachement administratif, les formulaires de confirmation seront envoyés par courrier postal à l'adresse personnelle connue par le service. Il est également possible de contacter le service à l'adresse suivante : dpe-b7@ac-lille.fr ou par téléphone au 03 20 15 66 88 pour solliciter un envoi par mél. Les documents signés par les personnels (et complétés le cas échéant) seront à retourner directement au 7^e bureau.

Le mouvement spécifique

Les postes spécifiques requièrent des compétences ou une expérience spécifique. Ils sont attribués sans tenir compte du barème et sur le seul profil du candidat. Une attention particulière doit être portée sur l'adéquation entre le champ disciplinaire du candidat et les vœux spécifiques formulés. En cas d'impossibilité de saisie des vœux, le 7^e bureau du DPE doit être sollicité à l'adresse suivante : dpe-b7@ac-lille.fr.

ATTENTION PROCEDURE DEMATERIALISÉE

Si vous désirez être nommé(e) sur poste spécifique, vous devez :

- **participer au mouvement Intra** en formulant votre demande sur «SIAM via Eduline puis I-Prof» (<https://eduline.ac-lille.fr/iprof/servletiprofa>) et choisir « Mouvement intra-académique » puis « Saisissez vos vœux de mutation »
- après avoir formulé un vœu spécifique ou plusieurs vœux spécifiques, **saisir obligatoirement une lettre de motivation comprenant un texte différent relatif à chaque vœu spécifique formulé.**
- vérifier que votre CV est bien actualisé et ajouter en téléchargement le dernier rapport d'inspection (s'il existe).

Ces documents seront accessibles, après la campagne de saisie des demandes de mutation, aux **corps d'inspection** et **aux chefs d'établissement** qui émettront un avis sur les candidatures en fonction du parcours et des compétences professionnelles de chaque candidat.

Concernant la formulation des vœux, seuls les vœux précis sur des postes spécifiques seront étudiés. Les vœux larges seront donc inopérants.

Les vœux spécifiques doivent être saisis dans les premiers rangs de vœux et non panachés avec les vœux du mouvement général, le vœu spécifique étant alors invalidé.

Exemple :
Vœu 1 : LGT Blaise Pascal de Longuenesse (PART)
Vœu 2 : LGT Montebello de Lille (PART)
Vœu 3 : Collège de la Morinie de St Omer
Vœu 4 : LGT Pasteur de Lille (PART)

Le vœu 4 sera invalidé et le vœu 3 sera examiné dans le cadre du mouvement général.

Dans la limite des 25 vœux possibles, des vœux du mouvement général peuvent être saisis à la suite des vœux du mouvement spécifique. Par ailleurs, les vœux spécifiques font l'objet d'un examen en commission qui précède celles des postes classiques.

Rappel : l'obtention d'un poste au mouvement spécifique fait perdre l'ancienneté de poste précédemment acquise dans un autre poste (y compris en cas de mutation au sein d'un même établissement).

Consultez le serveur académique pour le descriptif de ces postes ainsi que le site des établissements

Le barème et les bonifications

Le barème reste **indicatif** et constitue une aide à l'affectation. L'affectation à l'issue du mouvement est une décision de la rectrice.

Le barème et les bonifications servent à identifier les priorités de mutation et à départager les participants. Le cumul de ces bonifications permet d'apprécier la situation individuelle de chacun des participants.

Le barème de mutation se compose d'une partie fixe, qui fait partie de tous les barèmes, et éventuellement d'une partie dite variable.

La partie fixe prend en compte :

A. l'échelon

Classe normale	7 points par échelon acquis au 31 août 2018 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2018 par classement initial ou reclassement 14 points du 1 ^{er} au 2 ^e échelon + 7 points par échelon à partir du 3 ^e échelon
Hors classe	56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe CPE et PSY-EN
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points

B. l'ancienneté de poste (l'année 2018-2019 est comptée).

- 20 points par an
 - 50 points tous les 4 ans
- par exemple : pour 4 ans d'ancienneté : $(4 \times 20) + 50 = 130$ points

La partie variable prend en compte :

A. La situation familiale

- Rapprochement de conjoint
- Autorité parentale conjointe
- Mutation simultanée
- Situation de parent isolé

B. Les bonifications médicales

- Demandes formulées au titre du handicap et au titre du dossier médical de l'enfant
- Bonification pour les BOE

C. Les bonifications éducation prioritaire

D. Les bonifications liées à la politique académique

- Mesures de carte scolaire
- Stabilisation des TZR
- Valorisation de la diversité du parcours professionnel
- Réintégration après CLD, PACD, PALD
- Retour après congé parental d'une durée supérieure à 6 mois

E. La bonification stagiaire

À l'issue de la saisie, votre barème sera calculé automatiquement

Les bonifications liées à la situation familiale

Les bonifications liées à la situation familiale ont pour objet de faciliter la mutation des personnels concernés, afin qu'ils concilient au mieux leur vie familiale et leur vie professionnelle.

Aucune bonification pour année de séparation ne sera accordée compte tenu de la configuration géographique de l'académie.

Les personnels entrants dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter académique.

Rappel : les pièces justificatives sont à joindre obligatoirement en appui des demandes.

Exception : Les personnels entrants dans l'académie n'ont pas à fournir à nouveau les pièces dès lors que la recevabilité de leur demande de rapprochement de conjoint a été validée lors de la phase inter académique.

1. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Les bénéficiaires

Pour prétendre au rapprochement de conjoint, il suffit d'être marié ou pacsé avant le 31 août 2018 ou avoir un enfant reconnu (à naître ou né au 31 décembre 2018) avec la personne de laquelle vous voulez vous rapprocher. L'éloignement géographique n'est pas une condition obligatoire.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle emploi de sa résidence après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016. Les changements de situation professionnelle du conjoint s'apprécient au plus tard le 1er septembre 2019. La résidence privée peut être prise en compte pour le rapprochement de conjoint.

Aucun rapprochement de conjoint n'est possible sur la résidence d'un stagiaire de l'éducation nationale, sauf si le stagiaire est un ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale assuré d'être maintenu dans son académie d'origine ou un stagiaire professeur des écoles.

Les points

50,2 points sur le vœu « Commune » ou 90,2 points sur les autres vœux larges (Groupement de communes, Département, ZR et Académie) si vous n'avez pas d'enfant né ou à naître. Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

30 points supplémentaires viennent s'ajouter à ces points pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2019.

La saisie des vœux

Pour prétendre aux bonifications :

- Le premier vœu large doit être situé dans le département demandé lors du rapprochement de conjoint.
- Tous les vœux larges qui suivront, même s'ils ne se trouvent pas dans le département d'origine, seront, à leur tour, bonifiés.

2. AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

Les bénéficiaires

Cette bonification s'applique aux participants ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite).

Cette bonification a pour objectif de favoriser l'hébergement et la scolarisation des enfants, les droits de visite de l'agent fonctionnaire.

L'autre parent doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle emploi de sa résidence après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016. Les changements de situation professionnelle du conjoint s'apprécient au plus tard le 1^{er} septembre 2019. La résidence privée peut être prise en compte.

Les points

50,2 points sur le vœu « Commune » ou 90,2 points sur les autres vœux larges (Groupement de communes, Département, ZR et Académie). Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

30 points supplémentaires viennent s'ajouter à ces points pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

Le premier vœu large doit être situé dans le département de résidence professionnelle ou privée de l'autre parent (cf. exemples du rapprochement de conjoint).

Les pièces à fournir

- La copie des décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- La copie du livret de famille
- Les pièces prouvant l'activité de l'autre parent ainsi que son lieu d'exercice (bulletin de salaire ou contrat d'embauche, attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016...)

3. MUTATION SIMULTANÉE

Les bénéficiaires

Peuvent prétendre à la mutation simultanée, les personnels enseignants du second degré, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale qui participent au même mouvement intra-académique et qui souhaitent muter ensemble :

- 2 titulaires

Par exemple, un CPE peut faire une demande de mutation simultanée avec un certifié, un PLP, un agrégé, un professeur d'EPS, un PSY-EN ou un Adjoint d'enseignement.

- 2 stagiaires (si la demande a déjà été formulée au mouvement inter-académique)
- 1 titulaire et 1 stagiaire **UNIQUEMENT** si ce dernier appartient déjà en qualité de titulaire à un corps de personnel enseignant du second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale
Par exemple, un CPE et un agrégé stagiaire titulaire du corps des certifiés peuvent demander une mutation simultanée.

Ne peuvent pas prétendre à la mutation simultanée

- 1 titulaire et 1 stagiaire

La saisie des vœux et les points

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Faute de quoi, la mutation simultanée n'est pas accordée.

Dans ce cadre, la proximité des affectations sera particulièrement recherchée.

Vous pouvez bénéficier **de 20 points sur le vœu « Commune » ou de 30 points sur les autres vœux larges** (Groupement de communes, Département, ZR et Académie) si vous êtes lié(e) avec la personne avec laquelle vous souhaitez muter conjointement. Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

Vous bénéficierez de 30 points supplémentaires par enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

Pour les participants volontaires, si les vœux ne peuvent être satisfaits pour les deux participants, aucune mutation ne sera prononcée.

Dans le cas où la simultanée s'effectue avec un lien au mouvement inter-académique, il sera possible au mouvement intra-académique de la modifier en bonification pour rapprochement de conjoint, à votre demande et sous réserve de la production d'un justificatif de domicile (aucune relance ne sera faite par le service gestionnaire). Dans cette hypothèse, vos vœux peuvent ne pas être identiques ni formulés dans le même ordre et les points appliqués seront ceux du rapprochement de conjoint.

4. SITUATION DE PARENT ISOLÉ

Les bénéficiaires

Cette bonification s'applique aux participants exerçant seuls l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2019, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

La saisie des vœux et les points

Une bonification de **50 points peut être accordée sur le vœu « Commune » et de 90 points sur les autres vœux larges** (Groupement de communes, Département, ZR et Académie). Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

Une bonification complémentaire de 30 points est accordée pour chaque enfant à charge, à compter du 2^e enfant. Le premier vœu large doit être situé dans le département de résidence de l'enfant (cf. exemples du rapprochement de conjoint).

Les pièces à fournir

- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)
- La copie du livret de famille

Quelques conseils si vous demandez des bonifications familiales

Si vous pouvez obtenir des bonifications familiales pour votre mutation, seuls les vœux larges (minimum « commune ») sont bonifiés. Dans ce type de situation, il vous est conseillé pour les communes ne comportant qu'un seul établissement de faire figurer le vœu « commune » (+50,2 points) plutôt que le vœu « établissement » (pas de bonification).

Exemples :

- Au lieu de formuler le vœu « collège Paul Eluard de Cysoing » (pas de bonification) mieux vaut formuler « commune de Cysoing » (bonification de 50,2 points) la commune de Cysoing n'ayant qu'un seul établissement.

Bonifications liées à la situation médicale et au handicap

Ces bonifications concernent les personnels ayant certains problèmes de santé. Elles permettent une amélioration de la vie professionnelle, tout en prenant en compte les contraintes géographiques liées aux soins médicaux.

1. DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP ET AU TITRE DU DOSSIER MÉDICAL DE L'ENFANT

Les bénéficiaires

Les situations prises en compte sont celles des agents ou de leur conjoint qui rentrent dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue dans la loi du 11 février 2005, ou celles de leurs enfants en situation médicale grave nécessitant un suivi en milieu hospitalier spécialisé.

Les points

La bonification est de **1 000 points** sur **un ou des vœux larges (commune(s) ou groupement(s) de communes au minimum) à la condition de solliciter « tout type » d'établissement. Elle n'est donc pas accordée sur les vœux établissements ni sur les vœux larges typés (sauf situation tout à fait exceptionnelle).**

Elle est cumulable avec la bonification liée à la mesure de carte scolaire.

Exemple de vœux :

1-Commune d'Arleux	+ 1000 points
2-Clg Val de la Sensée Arleux	pas de points car vœu non bonifié
3-Groupement de communes Douai typé collège	pas de points car vœu non bonifié
4-Groupement de communes Douai	+ 1000 points

Attention : La bonification de 1000 points obtenue lors de la phase inter-académique n'est pas reportée automatiquement sur le barème de la phase intra-académique. Il y a donc lieu de refaire un dossier à transmettre au médecin conseiller technique de la rectrice de Lille.

Pièces à fournir

Le dossier sera constitué des pièces suivantes :

1. Le document figurant en point 8 de l'annexe technique complété
2. Tout élément attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) vous concernant ou relatif à votre conjoint et pour les enfants, le justificatif de la MDPH.
3. Un certificat médical actualisé avec diagnostic et les incidences de la pathologie vous concernant ou relatif au conjoint et/ou l'enfant, sous pli cacheté confidentiel à l'attention du médecin-conseiller technique de la Rectrice.
4. Une lettre explicitant les raisons pour lesquelles la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée et comportant vos coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, numéros de téléphone, grade et discipline).
5. Une liste des vœux que vous avez exprimés.

Ce dossier doit être **envoyé directement au médecin-conseiller technique de la rectrice** (20, rue Saint Jacques – BP 709 – 59033 Lille cedex) pour **le 28 mars 2019** au plus tard.

2. BONIFICATION POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE)

Les bénéficiaires

Les situations prises en compte sont celles des agents qui rentrent dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L5212-13 du code du travail, définie comme suit :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (C.D.A) des personnes handicapées ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des 2/3 la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par la C.D.A, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les points

La bonification est de **100 points** sur l'ensemble des vœux.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification liée aux demandes formulées au titre du handicap (agent et/ou conjoint de l'agent) ou au titre du dossier médical de l'enfant (1000 points), mais est cumulable avec la bonification liée à la mesure de carte scolaire.

Les pièces à fournir

Il convient de fournir impérativement aux services du rectorat (7^e bureau du DPE) l'attestation RQTH reconnaissant que l'agent, demandant sa mutation, est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou en cas de renouvellement d'une RQTH, la demande formulée auprès de la MDPH qui proroge les effets du bénéfice de la reconnaissance de cette qualité délivrée au titre de la précédente décision jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur son renouvellement.

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande de RQTH, l'attestation de dépôt de la demande n'est pas prise en compte et donc ne permet pas l'obtention des 100 points.

Bonifications éducation prioritaire

Ces bonifications ont pour but de valoriser depuis la rentrée 2015 certains établissements classés REP, REP+ et politique de la Ville.

Ce sont des affectations qui, dans l'intérêt du service public, sont considérées par la Rectrice comme devant être pourvues en priorité par des personnels titulaires y demeurant durablement. Par conséquent, l'accès à ces établissements de même que la sortie après un exercice continu dans ces établissements sont valorisés par des bonifications.

La liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire se trouve en point 9 de l'annexe technique.

Bonification à l'entrée

Une bonification de 90 points sera accordée sur les vœux :

- Etablissement précis relevant de l'éducation prioritaire ;
- Vœu large restreint aux établissements relevant de l'éducation prioritaire

Bonification à la sortie : sur tout vœu précis ou large (dont restrictif)

La bonification « Education prioritaire » pour le mouvement 2019 est attribuée sur la base de l'ancienneté **acquise au 31 août 2019** et est accessible à compter de 5 ans d'ancienneté de poste au sein de l'établissement. Cette bonification est plafonnée à 5 ans quand bien même l'ancienneté de poste au 31 août 2019 est supérieure ou égale à 5 ans. Elle offre 2 options : 100 points sur vœu précis et 150 points sur vœu large.

L'attribution de la bonification de sortie pour les CPE affectés en éducation prioritaire (EP) se fait en tenant compte des dispositions suivantes :

- Etre affecté(e) en établissement relevant de l'éducation prioritaire **au 28 mars 2019** (les services en AFA, APA et ATP sont également pris en compte) et exercer de façon effective et continue dans le même établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- Pour les TZR, les affectations en remplacement, en suppléance ou en affectation provisoire à l'année sont prises en compte pour un minimum de 6 mois d'activité à mi-temps sur l'année scolaire considérée ;
- Pour les MCS éducation prioritaire, l'exercice dans un autre établissement relevant de l'éducation prioritaire est pris en compte.

CAS PARTICULIER : pour les CPE précédemment affectés en lycée ex-APV : Une clause de bonification la plus favorable est appliquée dans le cadre du dispositif transitoire mis en place lors du mouvement inter-académique 2019 entre les 2 dispositifs « clause de sauvegarde APV » et bonification « Education prioritaire ». La bonification de sortie « clause de sauvegarde APV » est attribuée sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2014-2015 mais sans glissement sur l'année scolaire 2015-2016. L'ancienneté de poste sera ainsi **arrêtée au 31 août 2015**.

Ne sont pas pris en compte :

- Les services effectués en tant que stagiaire
- Le rattachement administratif sans service effectif dans l'établissement

Le barème et les bonifications |

Les bonifications sont attribuées de la manière suivante :

Pour le calcul de la « clause de sauvegarde APV » pour les CPE en lycée

Ancienneté de poste Clause de sauvegarde APV (arrêtée au 31/08/2015)	Sur vœu précis	Sur vœu large (dont vœu large restrictif)
1 an	20 points	30 points
2 ans	40 points	60 points
3 ans	60 points	90 points
4 ans	80 points	120 points
5 ans	100 points	150 points
6 ans	120 points	180 points
7 ans	140 points	210 points
8 ans et +	160 points	240 points

Pour le calcul de la bonification « Education prioritaire »

Ancienneté de poste Education prioritaire (arrêtée au 31/08/2019)	Sur vœu précis	Sur vœu large (dont vœu large restrictif)
5 ans et +	100 points	150 points

Cas particuliers des CPE affectés dans un lycée ex-APV concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2019

Pour les agents concernés par une MCS d'un lycée qui était APV et qui n'est pas établissement « éducation prioritaire », les bonifications sont attribuées en tenant compte du nombre d'années d'ancienneté acquises au 31 août 2015 (clause de sauvegarde APV).

Pour les agents concernés par une MCS d'un lycée qui était APV et établissement « politique de la ville », les bonifications sont attribuées en tenant compte du nombre d'années d'ancienneté acquises soit au 31 août 2015 soit au 31 août 2019 (clause de bonification la plus favorable à l'agent).

Cas des CPE affectés dans un établissement REP, REP+ ou Politique de la ville concernés par une mesure de carte à la rentrée 2019

Ancienneté de poste au 31/08/2019	Sur vœu précis	Sur vœu large
1 an	20	30
2 ans	40	60
3ans	60	90
4 ans	80	120
5 ans et plus	100	150

Les affectations en REP+

L'affectation sur un poste en établissement REP+ fait l'objet d'un appel à candidatures préalable à la saisie des vœux de mutation.

Si votre candidature examinée par les commissions de sélection reçoit un avis favorable, une bonification de **1 200 points** sera attribuée sur le ou les vœux (x) établissement (s) saisi (s), **uniquement dans le cadre d'une 1ère affectation en établissement REP+**.

Dans le cas contraire (avis défavorable ou sans avis), les vœux saisis ne seront pas bonifiés.

Les CPE ayant obtenu un avis favorable des précédentes commissions non encore affectés en établissement REP+ conservent le bénéfice de l'avis favorable et ne sont plus tenus de passer devant la commission. Ils bénéficient de la bonification spécifique sur les vœux établissements REP+.

Les CPE, titulaires de l'académie de Lille ou nouveaux entrants dans l'académie à la rentrée 2019, actuellement affectés à titre définitif dans un établissement REP+ pourront bénéficier de la même bonification que les candidats à une 1ère affectation en établissement REP+, sur les vœux précis établissement REP+ formulés au moment du mouvement intra-académique 2019, sans avoir à adresser de dossier de candidature.

A ce titre, ils ne participeront pas aux entretiens de recrutement.

La bonification sera attribuée **à la seule condition** que les personnels aient cumulé, **à titre définitif**, une ancienneté de poste équivalente à 5 années et plus dans le même établissement REP+. L'ancienneté de poste acquise au 31 août 2019 par les personnels concernés sera vérifiée par le service gestionnaire.

Les bonifications liées à la politique académique

Si le mouvement inter-académique a des règles communes à toutes les académies, les recteurs ont en revanche la possibilité d'établir des règles propres au regard des spécificités de leur académie.

1. PERSONNELS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les personnels concernés

Les personnels qui peuvent bénéficier de ces bonifications sont :

- les personnels concernés par une mesure de carte scolaire à compter de la rentrée 2019
- les personnels qui ont été concernés par une mesure de carte scolaire les années précédentes et qui n'ont :
 - pas quitté l'académie depuis qu'ils ont perdu leur poste
 - pas encore pu retrouver de poste dans leur ancien établissement, leur ancienne commune ou leur ancien groupement de communes

Les critères de détermination

Il existe deux cas de figure :

1. Détermination par le Département des personnels enseignants, sur proposition du chef d'établissement

En l'absence de volontaires, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement.

Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste dans l'établissement, on compare l'échelon au 31/08/2018. A égalité d'échelon, on considère alors le nombre d'enfants de moins de 18 ans et si la situation est identique, on compare l'âge des agents. C'est l'agent le plus jeune qui sera concerné par la mesure de carte scolaire. Lorsqu'un personnel d'éducation ou un psychologue de l'éducation nationale a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé, sauf s'il a, entre temps, obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié.

ATTENTION: Les agents reconnus travailleurs handicapés devront impérativement contacter le service de la médecine de prévention (Tél : 03 20 15 62 06, mél : ce.sermed@ac-lille.fr) afin que leur situation soit examinée par les médecins de prévention. L'avis du médecin de prévention déterminera la nécessité de maintenir ou non l'agent sur son poste, en fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation.

2. Détermination sur la base du volontariat

A réception du courrier de désignation, il se peut que des personnels de l'établissement soient volontaires pour faire l'objet de la mesure de carte à la place du personnel désigné. Dans ce cas l'agent volontaire doit faire connaître sa décision, par courrier sous couvert de la voie hiérarchique, auprès du Département des Personnels Enseignants.

Si plusieurs personnes sont volontaires, c'est alors l'agent qui a le plus de points à la partie fixe du barème qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel volontaire recevra alors un courrier l'informant que le DPE a bien pris en compte sa demande et qu'il fera l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel désigné à l'origine et remplacé par le collègue volontaire recevra également un courrier confirmant l'annulation de la mesure de carte scolaire.

Le fonctionnement de la réaffectation

La réaffectation d'un CPE ou d'un PsyEN touché par une mesure de carte scolaire se fera sur l'établissement le plus proche.

INFORMATION : Si dans l'établissement de la MCS, un poste à temps complet se libère en cours d'année, vous pouvez alors demander à y être affecté(e) à titre provisoire et le redemander à titre définitif l'année suivante. Ce type de demande est examiné avec bienveillance.

Les vœux

1) Vous êtes concerné(e) par une mesure de carte scolaire de l'année scolaire en cours

Vous devez obligatoirement participer au mouvement Intra-académique.

4 types de vœux sont bonifiés par la réglementation en vigueur (établissement d'origine, commune d'origine, département d'origine et enfin, académie).

- | | |
|---|-------------|
| 1. votre établissement d'origine, | 3000 points |
| 2. la commune de votre établissement d'origine sous réserve de demander tout type d'établissement | 2000 points |
| 3. le département d'origine
Si vous travaillez, par exemple, à Lens (62) et que vous faites le vœu bonifié département, l'algorithme cherchera à Montreuil-sur-Mer (62) avant de chercher un poste à Douai (59). | 1500 points |
| 4. l'académie (tout type d'établissement) : « vœu large ». | |

Le vœu « **établissement d'origine** » doit nécessairement être classé **avant** les vœux plus larges bonifiés : commune, département, académie. L'algorithme a en effet besoin d'un point de départ. Ce vœu établissement d'origine n'est pas forcément le premier de tous les vœux (voir les exemples).

- Si vous êtes réaffecté sur un vœu bonifié, vous conserverez l'ancienneté de poste acquise dans le poste précédent.
- Si vous formulez d'autres vœux non bonifiés (dit « personnel »), vous pouvez les ordonner à votre guise parmi les vœux bonifiés.

Toutefois, si vous êtes affecté sur un vœu dit « personnel », vous perdrez votre ancienneté de poste, comme un participant classique.

En l'absence du vœu « établissement d'origine » et « Académie », l'algorithme les génère automatiquement, le cas échéant, après les vœux personnels. Ces vœux générés permettent d'obtenir les mêmes priorités que les vœux bonifiés.

En effet, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doivent être obligatoirement réaffectés en priorité sur poste fixe. Le vœu « établissement d'origine » est ajouté afin de donner un point de départ à l'algorithme.

EXEMPLES :

Un CPE est concerné par une mesure de carte scolaire au collège Jean Jaurès de Lens et réside à Lille.



Premier exemple de vœux

- | | |
|---------------------------------|---------------|
| 1. Collège Jean Jaurès de Lens | + 3000 points |
| 2. Commune de Lens | + 2000 points |
| 3. Département du Pas-de-Calais | + 1500 points |
| 4. Académie de Lille | |

Pour le vœu n°3, s'il ne reste que 2 postes à pourvoir, un à Douai, et un à Berck, le fait d'indiquer « département du Pas de Calais » avant l'Académie implique que l'algorithme va d'abord chercher tous les postes disponibles dans le département du Pas de Calais avant de rechercher dans le Nord. Le CPE sera donc réaffecté à Berck.



Deuxième exemple de vœux

- | | |
|--------------------------------|---------------|
| 1. Collège Jean Jaurès de Lens | + 3000 points |
| 2. Commune de Lens | + 2000 points |
| 3. Académie de Lille | + 1500 points |

Avec ce type de vœux, l'algorithme va rechercher des postes disponibles autour de Lens, sans prendre en compte la frontière départementale. S'il reste 2 postes à pourvoir, 1 à Douai et 1 à Berck, le CPE sera alors affecté à Douai.



Troisième exemple de vœux

Le CPE souhaite profiter de ses points de mesure de carte scolaire afin de se rapprocher de son domicile lillois. Or, la forte bonification liée à la mesure de carte scolaire a pour unique objectif d'éloigner le moins possible le CPE de son établissement d'origine. Par conséquent, il n'est pas possible de reporter ses points sur d'autres vœux. Toutefois, le CPE est libre de formuler des vœux éloignés ou différents de son poste précédent :

1. Lycée Baggio de Lille
2. Commune de Lille
3. Groupement de communes de Lille Est
4. Groupement de communes de Lille Ouest
5. Groupement de communes de Roubaix

S'il s'arrête là, l'algorithme rajoutera d'office les vœux suivants :

- | | |
|--------------------------------|---------------|
| 6. Collège Jean Jaurès de Lens | + 3000 points |
| 7. Académie de Lille | + 1500 points |

- si, à l'issue du mouvement, ce CPE est affecté sur un de ses 5 premiers vœux, il perdra l'ancienneté acquise dans le poste précédent.
- s'il est affecté grâce à l'un des vœux bonifiés 6 ou 7, il conservera son ancienneté.

2) Vous avez été concerné(e) par une mesure de carte scolaire antérieure à 2019 :

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de cette mesure, été muté hors de son académie.

Ainsi, pour les agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2019, la bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (3000 points), de même que pour la commune correspondante (2000 points), si l'agent a été réaffecté en dehors de celle-ci.

En cas de réaffectation en dehors du groupement de communes, une bonification de 1500 points vous sera accordée.

Dans le cas où vous êtes satisfait sur le vœu « groupement de communes », la réaffectation suivra l'ordonnement du groupement de communes (cf. liste des communes figurant en point 6 de l'annexe technique).

Les pièces à fournir

- Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire cette année (désignés ou volontaires), en vue de la rentrée 2019, n'ont aucune pièce à fournir. Le module d'inscription au mouvement vous identifie comme étant concerné par une mesure de carte scolaire.
- Les personnels ayant eu une mesure de carte scolaire les années précédentes doivent fournir avec leur confirmation d'inscription **le courrier qu'ils avaient reçu des services rectoraux les informant qu'ils étaient touchés par une mesure de carte scolaire.**

2. BONIFICATIONS POUR LA STABILISATION DES TZR

STABILISATION EN POSTE FIXE

Vous êtes titulaire d'une ZR et vous souhaitez être affecté sur un poste fixe en établissement :

Chaque année passée en ZR vous permet d'obtenir une bonification de 25 points à valoir sur tous les vœux en dehors des vœux portant sur des zones de remplacement.

Les TZR entrant dans l'Académie de Lille par le biais du mouvement inter-académique se verront attribuer une bonification TZR en fonction des éléments recueillis par le biais du mouvement inter-académique. Cette valorisation ne concerne néanmoins que les affectations en qualité de TZR de la seule académie précédant la rentrée 2019. En cas d'affectations consécutives dans différentes zones de remplacement de cette académie, le TZR entrant pourra fournir une copie des arrêtés d'affectation sachant qu'aucune relance ne sera effectuée par les services du DPE.

3. VALORISATION DE LA DIVERSITÉ DU PARCOURS PROFESSIONNEL

Il convient de valoriser les demandes de mutation des personnels qui ont fait preuve de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle. Cette valorisation ne concerne que les personnels qui, avant de changer de corps ou de discipline, étaient enseignants du 1er et 2nd degré public de l'Éducation nationale, personnels d'éducation ou psychologues de l'Éducation nationale.

Le barème et les bonifications |

1. Changement de discipline suite à un dispositif de reconversion académique

500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

2. Changement de corps suite à un détachement

500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

3. Changement de discipline ou de corps suite à un concours ou une liste d'aptitude

250 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

4. Exercice pour plus de la moitié de l'ORS en établissement particulier

Les établissements particuliers concernés par cette bonification sont les EREA, l'ERDV de Loos (l'Unité Pédagogique Régionale (UPR) de Lille, l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM) de Quiévrechain ainsi que les SEGPA.

Les points sont attribués après 5 ans d'ancienneté, soit 100 points sur vœu précis et 150 points sur vœu large. En cas de sortie anticipée et non volontaire suite à une mesure de carte scolaire, l'agent bénéficiera des bonifications suivantes :

Sur vœux précis	Sur vœux larges
100 points après une stabilité de 5 ans	1 an 30 points
	2 ans 60 points
	3 ans 90 points
	4 ans 120 points
	5 ans 150 points

5. Personnels de retour de détachement

1000 points sont attribués sur le vœu département d'origine.

4. RÉINTÉGRATION APRÈS UN CONGÉ DE LONGUE DURÉE - RÉINTÉGRATION APRÈS UN PASSAGE EN POSTE ADAPTÉ COURTE OU LONGUE DURÉE (PACD OU PALD)

Les CPE et psychologues de l'éducation nationale ayant eu un congé de longue durée ou qui ont bénéficié du dispositif de PACD ou PALD ne sont plus titulaires de leur poste. Un poste doit impérativement leur être attribué. Par conséquent, ces personnels peuvent faire l'objet d'une procédure d'**extension**, s'ils n'obtiennent pas satisfaction dans les vœux exprimés.

Si la réintégration est validée, elle donnera droit à une bonification de 1000 points sur les vœux groupements de communes et les groupements de communes restreints à certains types d'établissements (par exemple, groupement de commune de Douai, typés collèges) et sur les vœux communes non typés (par exemple, Commune d'Arras).

Cette bonification est cumulable avec les points attribués au titre du handicap.

Pour éviter de partir en extension, il convient donc de formuler un maximum de vœux géographiques bonifiés.

5. RÉINTÉGRATION APRÈS UN CONGÉ PARENTAL D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 6 MOIS

Les CPE et psychologues de l'éducation nationale ne sont plus titulaires de leur poste à partir de la 2ème période de congé parental de plus de 6 mois.

Si la demande de réintégration, prenant effet avant la rentrée ou au plus tard au 1er septembre 2019, est déposée au bureau de gestion avant la date limite de saisie des vœux, vous pourrez participer au présent mouvement intra-académique. Vous serez alors affecté(e) à titre définitif à compter du 1er septembre 2019 sur le poste obtenu au mouvement.

Vous pouvez alors bénéficier de **150 points sur tous les vœux larges, les vœux larges restrictifs (typés) ainsi que les vœux précis (établissement)**.

Attention, la procédure d'extension sera appliquée si l'agent n'obtient pas satisfaction dans les vœux exprimés.

En cas de non-participation au mouvement intra-académique, la réintégration se fera de façon provisoire, sur une zone de remplacement, avec obligation de participer au mouvement intra-académique de l'année suivante.

Pour éviter de partir en extension, il convient donc de formuler un maximum de vœux larges bonifiés.

Bonification fonctionnaires stagiaires

1) Fonctionnaire-stagiaire ex-contractuel ex-AED ex-EAP ex-CFA

Les stagiaires ayant bénéficié d'une bonification en tant qu'ex-contractuel ou ex-AED ou ex-EAP ou ex-CFA au mouvement inter-académique la conserveront au mouvement intra-académique sur les vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

Elle est attribuée en fonction du classement au 1^{er} septembre 2018 :

- classement jusqu'au 3^e échelon : 100 points ;
- classement au 4^e échelon : 115 points ;
- classement au 5^e échelon : 130 points.

2) Fonctionnaire stagiaire

Une bonification de 10 points peut être attribuée aux fonctionnaires stagiaires n'ayant pas obtenu les points d'ex-contractuel ex-AED ex-EAP ex-CFA au mouvement inter-académique, sur l'ensemble des vœux non spécifiques.

Attention : cette majoration est attribuée sur demande de l'intéressé(e) une seule fois au cours d'une période de trois ans.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnels qui ont été recrutés en qualité de fonctionnaire-stagiaire en, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019. Attention : les personnels ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ne peuvent bénéficier de la bonification stagiaire.

Pour les fonctionnaires-stagiaires 2016-2017 qui n'ont pas encore utilisé la bonification, le mouvement 2019 est le dernier pour la prise en compte de celle-ci.

Règles d'utilisation :

1. Vous êtes participant obligatoire et vous avez utilisé vos 10 points à l'inter. Que vous ayez ou non obtenu l'académie mise en vœu 1, l'ensemble de vos vœux non spécifiques de l'intra sera **automatiquement** bonifié de 10 points.
Par exemple, vous demandiez Bordeaux en vœu 1, avec les 10 points. Vous avez finalement obtenu Lille. Les 10 points seront automatiquement reportés sur l'ensemble de vos vœux non spécifiques intra du mouvement lillois.
2. Vous êtes participant obligatoire et vous n'avez pas utilisé vos 10 points à l'inter. Vous ne pouvez pas utiliser ces 10 points à l'intra cette année.
3. Vous étiez participant obligatoire en 2016-2017, ou en 2017-2018 :
 - Vous avez utilisé vos 10 points à l'inter 2019
 - Vous avez eu satisfaction sur l'un de vos vœux : vous pouvez reporter vos points « stagiaire » au mouvement intra de l'académie obtenue
 - Vous n'avez pas eu satisfaction et n'avez pas pu quitter Lille : les 10 points peuvent encore être utilisés à l'intra Lille cette année sur l'ensemble de vos vœux non spécifiques saisis.
 - Vous n'avez pas encore utilisé vos 10 points, vous n'avez pas participé à l'inter cette année et souhaitez participer à l'intra 2019 : indiquez bien dans vos vœux que vous souhaitez la bonification stagiaire sur l'ensemble de vos vœux non spécifiques saisis.

Dans tous les cas, si la bonification n'a pas été utilisée dans une période de 3 ans, elle est perdue.

Synthèse des éléments de barème intra-académique

BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE		
Objet	Points attribués	Observations
Rapprochement de conjoint	50,2 points sur le vœu « Commune » 90,2 sur les autres vœux larges	Le 1 ^{er} vœu large doit se trouver dans le département du conjoint
	30 pts par enfant à charge	- de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2019
Autorité parentale conjointe	50,2 points sur le vœu « Commune » 90,2 sur les autres vœux larges	Le 1 ^{er} vœu large doit se trouver dans le département de l'ex-conjoint – non cumulable avec la situation de parent isolé
	30 pts par enfant à charge	- de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2019
Mutation simultanée	20 pts sur le vœu « Commune » 30 points sur les autres vœux larges	
	30 pts par enfant à charge	- de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2019
Situation de parent isolé	50 points sur le vœu « Commune » 90 points sur les autres vœux larges	Le 1 ^{er} vœu large doit se trouver dans le département de résidence de l'enfant
	30 points sup. par enfant à charge à partir du second	- de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2019

BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE		
Objet	Points attribués	Observations
Au titre du handicap ou au titre du dossier médical de l'enfant	1 000 points sur vœux larges non typés	Non cumulable sur les vœux obtenus avec les 100 points de reconnaissance BOE (le cas échéant)
Au titre de la reconnaissance BOE	100 points sur tous les vœux	Non cumulable sur les vœux obtenus avec les 1000 points au titre du handicap (le cas échéant)

BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE		
Objet	Points attribués	Observations
Ancienneté de service (l'échelon)		
Classe normale	- 14 points du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon - + 7 points par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon	7 points par échelon acquis au 31 août 2018 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2018 par classement initial ou reclassement
Hors classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour CPE et les PSY-EN	
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle	bonification plafonnée à 98 points
Ancienneté de poste		
	20 points par an 50 points tous les 4 ans	l'année 2018-2019 est comptée

Le barème et les bonifications |

Education prioritaire		
D'entrée	90 points sur vœu précis 90 points sur vœu large restreint aux établissements EP	
D'entrée (REP+)	1200 points sur vœu précis uniquement	
De sortie pour les personnels affectés en éducation prioritaire (hors lycée ex-APV)	100 points sur vœu précis 150 points sur vœu large	
De sortie pour les personnels affectés dans les lycées précédemment APV	Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP
	20 points sur vœu précis / 30 points sur vœu large	pas de points
	Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP
	40 points sur vœu précis / 60 points sur vœu large	pas de points
	Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP
	60 points sur vœu précis / 90 points sur vœu large	pas de points
	Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP
	80 points sur vœu précis / 120 points sur vœu large	pas de points
	Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP
	100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large	100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large
	Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP
120 points sur vœu précis / 180 points sur vœu large	100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large	
Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP	
140 points sur vœu précis / 210 points sur vœu large	100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large	
Si Clause de sauvegarde :	si bonification EP	
160 points sur vœu précis / 240 points sur vœu large	100 points sur vœu précis / 150 points sur vœu large	
Stagiaires		
Fonctionnaires-stagiaires ex-contractuel ex-AED ex-EAP ex-CFA	100 points (échelons 1 à 3) +115 points (échelon 4) 130 points (à partir du 5 ^{ème} échelon)	Sur les vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.
Autres fonctionnaires stagiaires	+ 10 points sur tous les vœux	A utiliser dans les 3 ans

BONIFICATIONS LIEES A LA POLITIQUE ACADEMIQUE		
Objet	Points attribués	Observations
Mesure de carte scolaire		
mesure de carte scolaire	3000 points sur l'établissement d'origine 2000 points sur la commune	Les ex-MCS doivent produire le courrier académique comme justificatif de MCS
	1500 points sur le groupement de communes (uniquement pour les ex-MCS), le département d'origine, l'Académie	
Valorisation du parcours professionnel des enseignants de l'éducation nationale du 1^{er} et 2nd degré public		
Changement de discipline suite à un dispositif de reconversion académique	500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA	Les vœux doivent être non typés
Changement de corps via détachement	500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA	Les vœux doivent être non typés
Changement de discipline ou de corps suite à concours ou liste d'aptitude	250 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA	Les vœux doivent être non typés
Exercice en établissement particulier (EREA – SEGPA – UPR de Lille – EPM de Quiévrechain)	100 points sur vœux précis 150 points sur vœux larges	Après 5 ans d'ancienneté
Retour de détachement	1000 points sur le vœu département d'origine	
Stabilisation des TZR sur poste fixe	25 points par année de TZR sur tous les vœux (sauf ZR)	Cette bonification est accessible aux TZR entrant dans l'Académie de Lille
Autres situations		
Retour congé parental	150 points sur vœux larges et vœux précis	Congé parental de + de 6 mois
Retour de CLD , PACD, PALD	1000 points sur les vœux « Commune » non typés et sur les vœux « Groupement de communes » typés ou non typés	

Candidats aux fonctions d'ATER ou d'allocataire de recherche (enseignement supérieur)

Personnels concernés

- Les personnels titulaires ou stagiaire qui souhaitent exercer pour la première fois les fonctions d'ATER ou d'allocataire de recherche dans l'enseignement supérieur.
- Les ATER ou allocataires de recherche déjà dans l'enseignement supérieur voulant renouveler leurs fonctions

Condition

Participation au mouvement intra en formulant **impérativement** 6 vœux placés en « Zone de remplacement » qui seront ordonnancés selon la localisation des zones (cf. point 10 de l'annexe technique carte des zones de remplacement). D'autres vœux hors zone de remplacement peuvent également être saisis à la suite de ces 6 vœux.

Précautions

Attention, l'accord préalable de la Rectrice est nécessaire pour pouvoir prétendre à un détachement sur des fonctions d'ATER. Le fait de formuler des vœux « Zone de remplacement » ne préjuge pas de la décision qui sera prise par la Rectrice sur le détachement.

Il vous est très fortement conseillé de prendre l'attache de la cellule mobilité joignable au 03 20 15 66 88 ou vous reporter au B.O.E.N spécial n° 5 du 08 novembre 2018

Remarques importantes

Vous devez obligatoirement faire connaître aux services académiques votre candidature à ces fonctions au moment du dépôt de votre demande dans le supérieur.

Si votre détachement dans le Supérieur intervient après la rentrée scolaire, vous devez obligatoirement rejoindre votre poste à la pré-rentrée dans le second degré avant votre départ dans le Supérieur.

Procédure de rattachement des TZR

Pour les nouveaux TZR, le rattachement administratif à un établissement est déterminé en fonction des besoins du service, et dans la mesure du possible, en fonction des vœux effectués lors du mouvement.

Si vous êtes déjà TZR, et que vous souhaitez changer d'établissement de rattachement, vous pouvez écrire au dpe-b7@ac-lille.fr avant le 10 mai 2019.

Vous pourrez consulter votre nouveau rattachement sur I-Prof à compter du 28 juin 2019.

Les titulaires sur zone de remplacement sont affectés en remplacement ou en suppléance au plus proche de leur établissement de rattachement.

Modalités d'affectation des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) recrutés au titre du décret de 1995

Personnels recrutés **par contrat** à compter du 1er septembre 2018 au titre du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat bénéficient d'une procédure particulière au niveau des affectations.

Ils sont destinataires d'un courrier adressé avant les opérations de mobilité, leur indiquant qu'ils ne participent ni au mouvement inter-académique ni au mouvement intra-académique et doivent formuler des vœux pour la rentrée suivante.